

JUGEMENT N° 122
du 29/05/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du **08 MAI 2024** tenue au palais dudit tribunal par Madame **NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente, en présence de madame **NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et monsieur **OUMAROU ISSAKA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **SOULEY ABDOU** Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ENTRE :

SONIBANK

(SCPA METRYAC)

SONIBANK, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 20.000.000.000FCFA, ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, RCCM NI-NIM-2003-B-582, BP 891 Niamey, représentée par son DG monsieur **HAMIDINE ABOUBACAR** ; assistée de la **SCPA METRYAC**, avocats associés ;

C/

Demanderesse

D'une part,

MOUSSA SANI ABARCHI

ET

(SCPA IMS)

MOUSSA SANI ABARCHI, né le 1^{er} janvier 1945 à Dogondoutchi, de nationalité nigérienne, promoteur de la société CETP, assisté de la **SCPA IMS**, avocats associés ;

Défendeur

D'autre part

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 04 Octobre 2023, la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) assignait Monsieur Sani Moussa Abarchi, Promoteur de l'entreprise dénommée « Compagnie d'Equipement et des Travaux Publics » par devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

Y venir Monsieur Sani Moussa Abarchi, Promoteur de la Compagnie d'Equipement et des Travaux Publics ;

1. Procéder à la tentative de conciliation obligatoire et, en cas d'échec ;
2. S'entendre condamner à payer à la SONIBANK SA la somme de soixante-dix millions quatre cent soixante-neuf mille cinq cent (70.469.500) francs, représentant le solde de son compte n°25111121751/19 ouvert à la SONIBANK ;
3. S'entendre en outre condamner au paiement des intérêts légaux calculer à compter de la saisine ;
4. S'entendre condamner aux entiers dépens ;

FAITS

SONIBANK expose que Monsieur Sani Moussa Abarchi, titulaire d'un compte courant N°25111121751/19 ouvert dans ses livres, a sollicité et obtenu d'elle deux (02) crédits : le premier d'un montant de 85.000.000 Fcfa au taux 12, 5 % l'an, en date du 18 Avril 2014 payable sur une période de six (06) mois dont l'échéance est fixée au 31 octobre 2014 et le deuxième crédit d'un montant de 134.000.000 Fcfa au taux de 12,5 en date du 30 décembre 2014 payable sur une période de 60 jours dont l'échéance est fixée au 28 février 2015.

Qu'après la cessation de tous mouvements du compte de Monsieur Sani Moussa Abarchi, elle lui a fait sommation, avec en pièce jointe un relevé dudit compte, d'assister à l'arrêté contradictoire de solde et à la clôture de son compte courant qui accuse un solde débiteur de 70.469.500 Fcfa.

Que depuis lors ce dernier n'a fait aucune offre ni contestation dans les délais qui lui étaient impartis pour le faire ;

Que face à cette situation elle avait saisi la juridiction de céans aux fins de paiement de sa créance.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La SONIBANK par le biais de son conseil sollicite du tribunal de condamner Moussa Sani Abarchi au paiement de la somme 70.469.500 Fcfa représentant le solde débiteur de son compte ; et au paiement des intérêts légaux à compter de la saisine du tribunal en application de l'article 1153 du code civil ;

Qu'elle soutienne qu'avoir invité le débiteur à un arrêt contradictoire de compte suivant sommation en date du 06 mars 2023 ; que ce dernier n'y avait pas participé audit arrêt de compte et n'a pas contesté le relevé de compte à lui transmis ;

Qu'il ajoute qu'en outre de la condamnation principale, le défendeur devra payer les intérêts légaux au regard du temps écoulé depuis le provisionnement et le déclassement de ses engagements ;

Qu'il invoque les dispositions des articles 1315 et 1153 du code civil au soutien de ses prétentions ;

Suivant conclusions en réponse du 23 Octobre 2023, le conseil de Moussa Abarchi soutient à la prescription de la créance dont le paiement est demandé au motif que les deux créances dont le recouvrement est recherché sont nées depuis 2014 ; que de 2014 à la date de l'assignation, il s'est écoulé plus de huit (8) ans et qu'en application de l'article 16 de l'acte uniforme sur le droit commercial général la prescription quinquennale est acquise ;

Qu'il poursuive en sollicitant la mise hors de cause de Moussa Sani Abarchi en soutenant qu'au regard des conventions signées avec la banque, l'emprunteur est la compagnie d'équipement et des travaux publics ; que cette compagnie étant différente de monsieur Sani Moussa Abarchi il y a lieu de le mettre hors de cause ;

Qu'il affirme, en outre, au mal fondé de la demande de la Sonibank SA en arguant qu'aucune convention n'existe entre lui et cette dernière ; que le compte N°251.111.21751/19 est ouvert au nom de la compagnie d'équipement et des travaux publics et qu'en conséquence rejeter la demande comme étant mal fondée ;

Moussa Sani Abarchi conclut en formulant une demande reconventionnelle en vertu de l'article 15 du code de procédure civile, en faisant valoir qu'il a été attiré dans la présente procédure alors qu'il n'est pas débiteur et réclame 10 millions de dommages et intérêts.

Dans ses conclusions en réponse du 08 Novembre 2023, la Sonibank sollicitait le rejet de la fin de non-recevoir tirée de la prescription invoquée par Moussa Sani Abarchi en invoquant l'article 23 al.1 de l'acte uniforme sur le droit commercial ;

Qu'il explique que le défendeur, en continuant à effectuer des versements, comme l'atteste ses relevés de compte dont le dernier date du 12 octobre 2022, il reconnaît non seulement être débiteur mais surtout ne peut se prévaloir de la prescription ;

La Sonibank sollicite par ailleurs le rejet de la demande de mise hors de cause de Moussa Sani Abarchi en faisant valoir qu'en droit une entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique et se confond au patrimoine de son promoteur ; que la compagnie d'équipement et des travaux publics n'est pas une personne morale mais une entreprise individuelle ayant pour promoteur Monsieur Moussa Abarchi Sani ;

Quant à la demande reconventionnelle formulée par le défendeur, la Sonibank SA conclut au rejet de celle-ci en arguant que sa demande est fondée dès lors qu'il est débiteur de la Sonibank SA et que la Compagnie d'équipement et des travaux publics n'est qu'un bien faisant partie de son patrimoine.

Suivant conclusions en réplique en date 13 Novembre 2023, Moussa Sani Abarchi, reprenait l'essentiel de ses argumentations tout en précisant d'une part qu'il n'y a pas interruption de prescription comme le soutient la demanderesse et d'autre part les relevés produits ainsi que les conventions attestent que l'emprunteur est la compagnie d'équipement et des travaux

publics et portait la demande reconventionnelle à la somme de 50.000.000FCFA ;

A l'audience le conseil de Moussa Abarchi sollicitait de déclarer irrecevable le certificat d'inscription modificatif versé au dossier de la procédure par le demandeur au motif que celui-ci a été versé après l'ordonnance de clôture ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR L'IRRECEVABILITE DU CERTIFICAT D'INSCRIPTION MODIFICATIF

Attendu que l'article 37 alinéa 2 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en république du Niger dispose « après l'ordonnance de renvoi, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce communiquée ou produite... » ;

Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier que le conseil de la SONIBANK a par lettre en date du 11 mars 2024 sollicité du tribunal un rabat de délibéré afin qu'il en soit discuté contradictoirement d'un certificat d'inscription modificatif ;

Attendu que ledit certificat a été versé au dossier de la procédure ;

Mais attendu que ledit certificat a été versé après l'ordonnance de clôture du juge de la mise en état en date du 22/02/2024 ; que ledit certificat a été communiqué à la partie défenderesse le 29/03/2024 ;

Qu'au regard des dispositions de l'article précité cette pièce ne peut être reçue ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable et conséquemment l'écarter du dossier ;

SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIREE DE LA PRESCRIPTION

Attendu que l'article 16 de l'AUDCG dispose « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non

commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte » ;

Que l'article 23 aliéna 1^{er} dudit acte dispose « la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;

Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier un relevé de compte en date du 16 juin 2023 ;

Qu'à l'analyse dudit relevé de compte on constate un mouvement du compte courant du 05 octobre 2021 au 01 juin 2023 ; que parmi lesdits mouvements il ressort des remises de chèques (récup créances) ;

Attendu que dans un arrêt en date du 15 mai 2006 la CA de BOBO DIOULASSO a décidé « les chèques émis par le débiteur en paiement du reliquat de sa dette constituent des éléments de reconnaissance des droits de son créancier et sont donc interruptifs du délai de prescription de l'article 274 devenu 301 » ;

Attendu qu'en l'espèce le débiteur a continué à faire des remises de chèques jusqu'au 20/06/2022 ; qu'il s'ensuive que la prescription se trouve interrompue ;

Attendu que la dernière remise du chèque date de juin 2022, il s'infère que le nouveau délai de prescription court à compter de cette date ; qu'entre cette date et celle de l'assignation il s'est écoulé moins de 05 ans ; qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir tirée de prescription comme étant mal fondée ;

Attendu que l'action a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont échangé les pièces et écritures et représentées à l'audience par leur conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR LA MISE HORS DE CAUSE DU SIEUR SANI MOUSSA ABARCHI

Attendu que l'article 30 aliéna 1^{er} de l'AUDCG dispose « l'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent acte uniforme exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole ».

Attendu que le conseil de Sani Moussa Abarchi, sollicite sa mise hors de cause au motif que ce dernier n'a pas contracté avec la SONIBANK ; que c'est la Compagnie d'Équipement et de Travaux publics qui est signataire de la convention ; que de ce fait il ne peut être débiteur de la demanderesse ;

Qu'en réplique le conseil de la SONIBANK sollicite le rejet de cette demande en arguant que la CETP est une entreprise individuelle qui n'a pas de personnalité juridique dont son patrimoine se confond à celui de son promoteur ;

Attendu qu'il résulte des relevés de compte de la SONIBANK versés au dossier que la CETP est une entreprise individuelle ;

Que le défendeur n'a pas contesté cette mention ; que mieux dans les conclusions en date du 13 novembre 2023, il est fait mention au niveau de l'identité du sieur Moussa Sani Abarchi « promoteur de la société CETP » ; que de plus il a visé l'exploit d'assignation en sa personne et qualité ; qu'au regard de ce qui précède il y a lieu de conclure que le sieur SANI MOUSSA ABARCHI est le promoteur de la Compagnie d'équipement et de Travaux Public (CETP) ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique distincte de son promoteur et le patrimoine de l'entreprise individuelle se confond à celui de son promoteur ;

Que de ce qui précède il y a lieu de rejeter la demande de mise hors de cause comme étant mal fondée ;

LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA CREANCE PRINCIPALE

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « ***les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites*** » ;

Attendu qu'il ressorte des pièces de la procédure des copies de conventions de prêts, d'une sommation d'assister à l'arrêt contradictoire de solde et clôture de compte courant en date du 18/08/2023, que Monsieur Sani Moussa Abarchi est débiteur de la SONIBANK pour un montant de 70.469.500 F CFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil : « ***Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.***

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que pour refuser le paiement de la créance le débiteur soutient que la dette a été contractée par la CETP et par conséquent il ne peut y être engagé sa responsabilité ;

Mais attendu qu'il a été démontré que la CETP est une entreprise individuelle dont le promoteur est le défendeur ;

Attendu qu'en l'espèce, la SONIBANK a fait la preuve de sa créance vis-à-vis du défendeur par la production du dernier relevé de compte mais aussi par l'absence de contestation du sieur SANI ABARCHI après sommation de la clôture du compte courant ;

Qu'il s'ensuive que la demande de la SONIBANK en paiement de sa créance principale d'un montant de 70.469.500fcfa est fondée ;

Qu'il échet par conséquent de condamner SANI MOUSSA ABARCHI au paiement dudit montant ;

SUR LA CONDAMNATION AU PAIEMENT DES INTERETS LEGAUX

Aux termes de l'article 1153 du Code civil, « *dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit* » ;

Il échet donc, en application de cette disposition, condamner MOUSSA SANI ABARCHI à payer à la SONIBANK des dommages et intérêts qui consistent en des intérêts de droit, calculés conformément à la loi et qui sont dus à compter de l'assignation du 04 OCTOBRE 2023 jusqu'au paiement complet du montant de la condamnation, soit la somme 70.469.500F CFA.

SUR LES DEPENS

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée à supporter les dépens.

En l'espèce, MOUSSA SANI ABARCHI a succombé à l'instance, il sera par conséquent condamné à payer les dépens.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

EN LA FORME :

- Reçoit la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité du certificat modificatif ;
- La déclare fondée et par conséquent déclare irrecevable ledit certificat modificatif ;
- Reçoit la fin de non-recevoir tirée de la prescription ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Déclare recevable l'action de la SONIBANK ;

AU FOND :

- Rejette la demande de mise hors de cause du sieur MOUSSA SANI ABARCHI ;
- Le condamne au paiement de la somme 70.469.500 F CFA représentant le montant de la créance principale ;
- Le Condamne également à payer à la SONIBANK des intérêts légaux sur ledit montant calculé à compter de l'assignation du 04 octobre 2023 ;
- Condamne MOUSSA SANI ABARCHI aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d' Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

La Présidente

La greffière

